

---

MALIK BOUMEDIENE

ARMÉE, POLICE ET JUSTICE  
DANS LA TUNISIE  
CONTEMPORAINE

107

L'armée, la justice et la police constituent ce que l'on peut appeler le pouvoir sécuritaire. Ils sont les instruments permettant d'assurer l'ordre public ainsi que la sécurité et la protection des individus. Cependant, on sait que tout pouvoir, notamment sécuritaire, peut être détourné de son objet principal. Le pouvoir sécuritaire est alors susceptible d'être utilisé tel un instrument de contrôle social et de répression au service du pouvoir politique et plus particulièrement du pouvoir exécutif, comme en témoignent de nombreux exemples. C'est ainsi qu'au Maroc le pouvoir sécuritaire est aussi un instrument permettant de sanctionner toute contestation, par exemple, de la monarchie. En Égypte, le pouvoir sécuritaire, au nom de la lutte contre le terrorisme, écarte toute contestation politique provenant des groupes d'opposition. En Tunisie, on peut constater que le pouvoir sécuritaire non seulement a toujours connu une place importante afin d'assurer l'ordre et la sécurité des individus, mais il semble aussi qu'il ait souvent été détourné au profit du pouvoir politique. En 1978, afin de mettre fin aux manifestations (celles du « jeudi noir ») déclenchées par un appel à la grève de l'Union générale tunisienne du travail, le président Habib Bourguiba signa l'ordre donné à l'armée d'intervenir, faisant des centaines de morts parmi les manifestants tout en mettant en œuvre l'état d'urgence qui durerait plus de trois mois après ces manifestations. Le général Zine el-Abidine Ben Ali, nommé ministre de l'Intérieur en avril 1986 puis Premier ministre en octobre 1987, avant d'être élu président de la République le 2 avril 1989, appliquera la même conception du pouvoir sécuritaire. Sous son régime, ce pouvoir a été, avant tout, un instrument de contrôle social et

de répression politique. Les autorités politiques postrévolutionnaires, à partir de 2011, ont souhaité rompre avec le passé en allant dans le sens de la démocratisation de ce pouvoir. Cependant, il semble que des inquiétudes peuvent venir limiter, voire remettre en cause ce processus de démocratisation, jusqu'à peut-être y mettre fin, et par conséquent réduire les attentes des citoyens tunisiens à cet égard alors même qu'ils ont été, et sont encore, les acteurs de la révolution tunisienne.

#### U N I N S T R U M E N T D E C O N T R Ô L E S O C I A L E T D E R É P R E S S I O N

108 Lorsque l'on fait référence à la période où le président Zine el-Abidine Ben Ali fut au pouvoir, c'est-à-dire du 7 novembre 1987 au 14 janvier 2011, l'armée, la police et la justice apparaissaient comme des instruments au service du chef de l'État lui permettant d'exercer un certain contrôle social allant jusqu'à la répression. Pendant vingt-trois ans, la Tunisie vécut sous un système policier dont la « police politique » était un des rouages au service du président Ben Ali, militaire de carrière. Le parti du président, le Rassemblement constitutionnel démocratique, qui constituait dans les faits un parti unique en Tunisie, transformé en annexe de la police, était chargé de faire remonter les informations recueillies par ses militants et ses milliers de comités de quartier sur les partisans de l'opposition déjà repérés, dont on suivait les faits et gestes en temps réel, ou presque, et d'identifier toute « anomalie » susceptible de se produire dans le voisinage. À l'extérieur de la Tunisie, le système se prolongeait *via* les consulats, qui avaient aussi pour rôle de surveiller les communautés tunisiennes implantées à l'étranger.

Le code de procédure pénale permettait à la police de procéder à des arrestations et des détentions pour une période de trois jours, renouvelable avec l'accord d'un procureur. Au cours de ces périodes de privation de liberté, les détenus n'ont pas accès à un avocat. Selon de nombreuses informations communiquées, en 2008, au comité chargé d'appliquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, les garanties légales des personnes privées de liberté ne seraient pas respectées en pratique. Ainsi, les durées légales de garde à vue auraient été dépassées, dans certains cas, sans que les personnes arrêtées puissent subir des examens médicaux et que leurs familles en soient informées. Ces situations portaient ainsi directement atteinte à l'article 9 du Pacte international. Cette répression s'exerçait notamment à l'encontre des opposants politiques, et la loi relative au terrorisme adoptée le 10 décembre

2003 a permis de poursuivre de nombreux opposants alors même qu'aucune activité terroriste n'était constatée. La mainmise du chef de l'État sur l'appareil sécuritaire avait même un fondement juridique. En effet, la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, précise que les agents des forces de sécurité intérieure relèvent du ministère de l'Intérieur, sous la haute autorité du président de la République, qui peut les requérir et les commander soit directement soit par l'intermédiaire du Premier ministre ou du ministre de l'Intérieur. L'article 44 de la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959 disposait en ce sens que « le président de la République est le commandant suprême des forces armées ». L'article 55 soulignait que le président de la République nomme aux emplois supérieurs civils et militaires, « sur proposition du gouvernement ». Mais, du fait de la configuration politique, la proposition du gouvernement n'était que formelle. L'article 58 mettait bien en avant cette suprématie présidentielle puisqu'il allait même jusqu'à préciser explicitement que le gouvernement met en œuvre la politique générale de la nation « conformément aux orientations et aux options définies par le président de la République ».

109

Au niveau du pouvoir judiciaire, plusieurs remarques peuvent être faites. On constate sur un plan juridique que la Constitution de 1959 ne réservait que quatre articles au pouvoir judiciaire contre dix-sept au législatif et vingt-sept à l'exécutif, montrant ainsi le peu d'importance que pouvait revêtir un tel pouvoir. Certains éléments soulignent la mise sous tutelle du pouvoir judiciaire. Par exemple, l'article 66 disposait que « les magistrats sont nommés par décret du président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ». En outre, la loi organique n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature a consacré une mainmise très large de l'administration. En effet, le Conseil supérieur de la magistrature, auquel revient la compétence de nomination, de promotion, de mutation et de sanctions des juges, est présidé par le chef de l'État et la vice-présidence est assurée par le ministre de la Justice. Par ailleurs, de nouveaux amendements au projet de loi de 2005 relatif à la justice sont venus limiter encore davantage les droits des magistrats. Les amendements relatifs au principe d'inamovibilité du juge, tout en reconnaissant ce principe, l'ont en fait vidé de son contenu réel. Ils ont renforcé le pouvoir disciplinaire du ministère de la Justice en excluant formellement tout recours au juge, pour illégalité de la décision disciplinaire, devant la Cour de cassation ou le tribunal administratif. Il faut noter également que l'indépendance du pouvoir

judiciaire n'est pas consacrée dans la Constitution de 1959. En effet, l'article 65 dans sa version arabe dispose que « les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ». La notion de « magistrats » se substitue ici à celle d'« institution judiciaire », qui n'est dès lors pas reconnue explicitement en tant que pouvoir indépendant. D'autre part, le principe d'inamovibilité du juge, alors qu'il était consacré par l'article 28 de la Constitution de 1861, a été ignoré par la Constitution de 1959. Cette non-reconnaissance démontre une volonté de faire du juge un appui, avant tout, de l'autorité de l'exécutif, appui nécessaire, pour les protagonistes de l'époque, à l'édification d'un État moderne. La loi organique n° 2005-81 du 21 janvier 2005 a théoriquement introduit l'inamovibilité de résidence qui implique que le magistrat ne peut être muté en dehors du ressort de la juridiction où il exerce, sans son consentement. Toutefois, ce texte prévoit un certain nombre d'exceptions à cette garantie: « Le magistrat peut être muté dans les cas suivants: suite à une promotion; en application d'une décision disciplinaire; pour nécessité de service au sens du dernier paragraphe de l'article 14 de la présente loi. » Ces dérogations constituent autant de prétextes pour ne pas respecter le principe de l'inamovibilité dans les faits. Il faut remarquer que le pouvoir exécutif dispose d'un pouvoir étendu sur les magistrats. Le régime disciplinaire de l'ordre judiciaire se caractérise en Tunisie par l'importance du pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice. Celui-ci est compétent pour prendre deux types de sanction à l'égard du magistrat, l'avertissement et la suspension de fonction, et ce sans recourir au conseil de discipline. Une telle mesure prise par un membre du pouvoir exécutif est non conforme à l'idée d'indépendance. Le conseil de discipline dispose, quant à lui, d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation de la faute disciplinaire et le choix de la sanction, ce qui crée ainsi le risque de voir appliquer des sanctions variables. En outre, depuis la modification de la loi organique n° 2005-81, le seul recours pour un magistrat sanctionné par le conseil de discipline est une commission de recours issue du Conseil supérieur de la magistrature, dont les membres sont nommés par décret du président de la République. De manière générale, les garanties d'indépendance des magistrats sont également mises à mal par certaines pratiques telles que la reconduction dans leurs fonctions de juges ayant atteint l'âge de la retraite pour une période qui peut atteindre trois ans, ou encore l'octroi d'avantages matériels à certains d'entre eux. En fait, la justice est au service du pouvoir exécutif et par conséquent sous influence du chef de l'État. La dépendance de cette justice va induire une complaisance, voire une

protection, des forces de l'ordre qui commettent des actes de torture et, de manière générale, exercent des mauvais traitements. La pratique de la torture et le refus des magistrats de prendre en compte les allégations de torture dans le cadre des procédures judiciaires ont été attestés, notamment, par le Comité des droits de l'homme des Nations unies dans ses recommandations finales, en avril 2008. Enfin, on remarque parfois un déni d'exécution des décisions de justice en matière civile, consistant à refuser d'accorder le concours des agents des forces publiques pour exécuter un jugement, même si un ordre leur est donné par le ministère public. Nous pouvons citer quelques exemples dans ce sens : maître Nejib Hosni a obtenu un jugement définitif contre la municipalité du Kef, confirmant son droit à clôturer son domicile (affaire n° 8939 du 10 janvier 2005). Il est encore, plus de dix ans après, empêché de l'exécuter.

111

#### LA RECHERCHE D'UNE « DÉMOCRATISATION »

La Tunisie post-révolutionnaire a souhaité mettre un terme à une certaine conception du pouvoir sécuritaire en s'efforçant de mettre en place les conditions d'une démocratisation de ce pouvoir, comme c'est le cas dans un État de droit et au sein des grandes démocraties. Afin d'aller dans ce sens, le pouvoir politique post-révolutionnaire a pris des initiatives sur plusieurs fronts. Dès son arrivée au pouvoir, le nouveau Premier ministre tunisien, Béji Caïd Essebsi, a annoncé la suppression de la police politique (la police secrète avait joué un rôle clé dans la répression de l'opposition au sein du pays) et de la Direction de la sûreté de l'État.

La démocratisation du pouvoir sécuritaire passe aussi par une meilleure formation des forces de l'ordre. La Tunisie a ainsi accepté le plan du Programme des Nations unies pour le développement pour les années 2011 à 2016, relatif au soutien à la réforme du secteur de la sécurité, pour contribuer à l'émergence d'une police professionnelle, proche des citoyens, respectueuse de l'État de droit et des valeurs démocratiques, qui rend compte de son action. De même, un accent particulier est porté sur le renforcement des mécanismes nationaux permettant de prévenir, de gérer et de répondre aux crises. Ceci a pu être fait à travers notamment l'élaboration d'un nouveau cadre juridique régissant l'action des forces de sécurité intérieure ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des forces de sécurité.

Constitue aussi une voie de démocratisation des instruments sécuritaires la lutte contre la torture et les mauvais traitements perpétrés par les forces de l'ordre ou la police politique. En 2011, la Tunisie a ainsi ratifié

le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies. En octobre 2013, l'Assemblée nationale constituante a même approuvé une loi créant une Instance supérieure pour la prévention de la torture, composée de seize membres et capable de réaliser des visites d'inspection surprises dans les lieux de détention. Des formations sont même organisées à l'intention des nouvelles recrues en octobre 2013, portant sur les normes internationales des droits de l'homme et du travail des agents de maintien de l'ordre. Au niveau législatif, le 22 octobre 2011, le président par intérim, Fouad Mebazaâ, a adopté le décret-loi amendant les articles 101 *bis* et 103 du code pénal tunisien afin de les rendre plus conformes à la définition établie par la convention onusienne contre la torture. C'est ainsi que l'amende accompagnant la peine d'emprisonnement a été augmentée et les rédacteurs du nouveau texte ont prévu plusieurs circonstances aggravantes.

112

L'institution judiciaire fut également la priorité du gouvernement postrévolutionnaire. Il apparaissait nécessaire, en effet, d'assurer la démocratisation de ce pouvoir face aux abus qu'il a commis en tant qu'instrument sécuritaire aux mains du pouvoir exécutif. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice travaille ainsi activement avec les autorités tunisiennes, depuis 2012, à l'amélioration du fonctionnement des tribunaux, dans un souci de rendre la justice plus efficace et accessible aux justiciables, à travers des expérimentations au sein de différents tribunaux.

On observe également que les constituants sont venus combler les manques de la loi fondamentale antérieure par rapport au pouvoir judiciaire. Ainsi, il est précisé dorénavant que le pouvoir judiciaire «garantit [...] la protection des droits et des libertés». L'indépendance des magistrats est mentionnée expressément alors qu'auparavant il était fait référence uniquement à l'indépendance de «l'autorité judiciaire». La neutralité des magistrats fait l'objet également d'une attention particulière. Afin de garantir leur indépendance, il est précisé que les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis «conforme» du Conseil supérieur de la magistrature. Le nouveau texte constitutionnel prohibe «toute ingérence dans le fonctionnement de la justice». La création de tribunaux d'exception est interdite, ainsi que l'édiction de procédures exceptionnelles de nature à porter atteinte aux principes d'un procès équitable. La Constitution vient aussi reconnaître les droits fondamentaux devant être accordés lors d'un procès pénal. Toute personne doit ainsi avoir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et les justiciables sont égaux devant la

justice. Le droit d'ester en justice et les droits de la défense sont garantis, et la loi doit faciliter l'accès à la justice et assure aux plus démunis l'aide judiciaire. Afin d'assurer l'application des décisions de justice, il est mentionné que l'inexécution ou l'entrave à l'exécution des décisions de justice « sont interdites ». Le nouveau texte constitutionnel vient aussi garantir l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature puisque dorénavant, ses membres sont majoritairement élus.

Au niveau de l'institution militaire, par deux décrets-lois de juillet 2011, le ministre de la Défense a amendé le code de la justice militaire pour qu'il puisse offrir les mêmes droits et garanties que la justice civile. Une cour d'appel militaire a ainsi été créée, la présence des civils au sein des formations de jugement a été renforcée et les victimes peuvent dorénavant se constituer partie civile.

La question de la corruption fut un enjeu important de la révolution : la population tunisienne, lors de ses manifestations, dénonçait la corruption de l'administration. Le pouvoir politique qui fait suite à la révolution s'est attaché à endiguer ce fléau de plusieurs façons. Tout d'abord au niveau constitutionnel, la Constitution du 27 janvier 2014 prévoit la mise en place d'une « commission de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption ». Composée de membres indépendants, elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces deux politiques et consolide les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité. Elle est également chargée d'identifier les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et vérifications sur ces cas et les soumet alors aux autorités compétentes. En outre, en avril 2012, soit deux ans auparavant, le pouvoir politique avait mis en place un portail internet qui se veut un outil supplémentaire au service de l'État pour dissuader la corruption endémique qui continue de sévir dans la Tunisie d'après la révolution. Un fonctionnaire, un citoyen ou un gérant de société qui a été confronté à des actes de corruption peut ainsi remplir un formulaire de manière anonyme et sécurisée pour transmettre sa plainte. La société civile également se mobilise sur cette question – l'association Tunisiens contre la corruption, par exemple, a intenté en 2015 trente-trois procès contre des ministres et des directeurs généraux.

Enfin, de manière générale, une des questions centrales qui a fondé la révolution est celle des droits de l'homme et le respect de ceux-ci par le pouvoir sécuritaire. C'est pourquoi les constituants, en 2014, ont consacré au sein même du texte fondamental l'instauration d'une « commission des droits de l'homme ». Celle-ci doit veiller au respect et à la promotion des libertés et des droits de l'homme, et fait des propositions en vue de

les assurer. Elle est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence et a la possibilité d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

LA « DÉMOCRATISATION » :  
UNE CERTAINE FRAGILITÉ ?

Cette volonté de la part des constituants et du nouveau pouvoir politique postrévolutionnaire de démocratiser le pouvoir sécuritaire semble trouver certaines limites. En effet, les réformes engagées soit restent insuffisantes, soit doivent faire face à certaines pratiques qui demeurent ancrées au sein du pouvoir sécuritaire, soit viennent renforcer ce pouvoir.

114 Les limites des réformes engagées se manifestent à travers plusieurs textes. Malgré les deux décrets-lois de juillet 2011, le champ de compétence de la justice militaire demeure trop étendu. Celle-ci est compétente pour juger tous les crimes et délits impliquant des militaires en tant que victimes mais aussi en tant qu'auteurs, ce qui peut poser un problème de partialité. Par ailleurs, au vu du décret-loi amendant les articles 101 *bis* et 103 du code pénal, la liste des actes pouvant être qualifiés de torture a été considérablement réduite, s'éloignant ainsi davantage de la définition donnée par la Convention contre la torture des Nations unies.

Au niveau constitutionnel, il serait nécessaire d'adopter des mesures relatives à la révocation et au transfert des juges. En effet, tout en interdisant de révoquer ou de transférer un juge sans son consentement, la Constitution prévoit des exceptions « dans le respect des garanties prévues par la loi », une formulation vague qui pourrait être utilisée à mauvais escient par les pouvoirs exécutif et législatif, et qui risque de compromettre l'essence même de cette disposition. En outre, le bureau du procureur est toujours placé sous l'autorité du ministre de la Justice, qui peut lui demander dans certains cas d'ouvrir une enquête. Cette promiscuité entre l'exécutif et le judiciaire menace l'indépendance de la justice. Certaines critiques peuvent aussi être émises envers l'article 102 de la Constitution, qui institue une immunité judiciaire pour le magistrat, qui ne peut être poursuivi ou arrêté tant que celle-ci n'a pas été levée. Cette formule semble trop imprécise. Les magistrats ne devraient pas jouir d'une immunité générale qui les protégerait contre toute poursuite pour des actes criminels qu'ils auraient commis et desquels ils doivent répondre devant les tribunaux. On remarque également que, malgré de solides garanties, l'inamovibilité des juges nécessiterait une consécration



plus poussée. L'article 107 indique qu'un magistrat ne peut être muté, suspendu, révoqué ou faire l'objet de sanction disciplinaire « que dans les cas et selon les garanties formulées par la loi ». Bien que les sanctions prévues ne puissent être prises sans l'aval du Conseil supérieur de la magistrature, cet article laisse néanmoins une large marge à la loi pour déterminer les critères de révocation. Ces mesures pourraient être utilisées à l'avenir pour porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, la délégation législative (art. 112 de la Constitution) est très large en ce qui concerne la nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature. Il conviendrait que la Constitution fixe elle-même ces règles, intimement liées au principe constitutionnel de l'indépendance de la justice. La nomination de ces membres pourrait être confiée à plusieurs autorités, et toute nomination par le Parlement devrait être effectuée à la majorité qualifiée.

115

Les limites de la démocratisation du pouvoir sécuritaire trouvent également une réalité au niveau de l'absence de code de déontologie en ce qui concerne les forces de sécurité intérieure. Dans ce sens, l'International Crisis Group a adressé, en juillet 2015, un rapport à la Tunisie présentant douze recommandations destinées à la présidence de la République et au gouvernement, aux principaux partis politiques, aux élus de la nation et à la société civile. Une de ces recommandations incite l'État tunisien à élaborer un nouveau code de déontologie des forces de sécurité intérieure. En ce qui concerne la lutte contre la corruption au sein du pouvoir sécuritaire, on ne peut que regretter que trois projets de loi sur la corruption soient toujours en cours d'examen mi-2015. Le premier projet concerne la protection des personnes signalant des cas de corruption, le second l'enrichissement illicite, alors que le troisième prévoit de contrôler les biens acquis par les fonctionnaires, notamment ceux qui travaillent dans des structures étatiques.

S'agissant de l'institution militaire, certaines critiques peuvent être avancées. Sur le plan constitutionnel, tout d'abord, le chef de l'État conserve le contrôle de l'autorité militaire. *Quid* du Parlement et du gouvernement ? On remarque d'un autre côté que les tribunaux militaires continuent de rendre des jugements partiels. En janvier 2015, un tribunal a ainsi condamné Yassine Ayari, un blogueur vivant en Tunisie, à un an de prison. Il a été déclaré coupable, à l'issue d'un nouveau procès, d'avoir « diffamé l'armée » dans plusieurs déclarations publiées sur son blog. Cette peine d'un an de prison prononcée par un tribunal militaire met en évidence les limites de la liberté d'expression en Tunisie. Il est important que les autorités tunisiennes abolissent les lois érigeant la

diffamation en infraction pénale et permettant que des civils soient jugés par des tribunaux militaires.

Le droit à la sûreté, qui est reconnu par le texte fondamental, gagnerait à faire l'objet de davantage de précision afin de limiter les abus du pouvoir exécutif dans le cadre d'une procédure pénale. En effet, la Constitution de 2014 garantit la protection de la liberté et de la sûreté. Néanmoins, cette garantie devrait être complétée par le droit de tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. En outre, il est nécessaire de garantir à quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue, sans délai, sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération en cas d'illégalité.

116

Au vu de ces limites, n'y a-t-il pas remise en cause de la démocratisation du pouvoir sécuritaire ? Après les attentats de Sousse et du musée du Bardo, les parlementaires tunisiens ont adopté le 24 juillet 2015 une nouvelle loi destinée à lutter, notamment, contre les attaques djihadistes. Cette loi remplace celle du 10 décembre 2003 adoptée sous le régime du président Ben Ali. Si la lutte contre le terrorisme apparaît comme une nécessité, elle ne doit pas se faire au détriment des libertés individuelles. Or la nouvelle loi pose un certain nombre de questions. Par exemple, ce texte définit de façon peu précise le terrorisme ou certaines incriminations telles que l'apologie du terrorisme, ce qui risque d'entraîner des poursuites ne rentrant pas dans la sphère de la lutte contre le terrorisme et de conduire à un resserrement de certaines libertés ou droits fondamentaux comme la liberté d'expression ou le droit de manifester. Cette loi constitue également un recul dans le sens où elle vient renforcer la possibilité du recours à la peine de mort pour terrorisme. Or la Tunisie est un pays abolitionniste de fait depuis 1991 et a voté chaque année depuis 2011 en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort. Cette loi menace enfin de porter atteinte à la liberté de la presse, dans la mesure où elle contient des dispositions qui criminalisent quiconque « divulgue sciemment une information en rapport avec les opérations d'interception ou d'infiltration ou de surveillance audiovisuelle ou des données collectées ». Ces dispositions sont de nature à empêcher les journalistes de recueillir et de diffuser des informations sur des sujets d'intérêt général, y compris des informations relatives au respect des droits fondamentaux par les autorités de police.

Le risque de remise en cause de la « démocratisation » du pouvoir sécuritaire peut s'illustrer aussi à travers la mise en œuvre de l'état d'urgence suite aux différents attentats perpétrés sur le sol tunisien. Un décret présidentiel du 4 juillet 2015 a ainsi proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire. Celui du 31 juillet 2015 l'a prorogé avant d'y mettre fin le 2 octobre. L'état d'urgence, c'est l'état d'exception – une situation où le pouvoir sécuritaire domine la vie sociale au nom de l'ordre public. Sa prorogation à partir du mois de juillet 2015 n'acte-t-elle pas un retour à la situation connue avant la révolution, lorsque le pouvoir sécuritaire prévalait ? Les libertés publiques ne sont-elles pas menacées au nom de la lutte contre le terrorisme ? Les dérives liées à l'état d'urgence ont pu se manifester, par exemple, en septembre 2015 lorsque des opposants autoproclamés « défenseurs de la révolution » ont fait « monter la pression » en stigmatisant la lenteur de l'adoption du projet de loi visant à accélérer les procédures contentieuses touchant les fonctionnaires et les hommes d'affaires soupçonnés de malversation sous l'ancien régime : le ministère de l'Intérieur a répliqué en interdisant ce rassemblement au nom de l'état d'urgence, invoquant des risques d'attentat. 117

\*

Le pouvoir sécuritaire en Tunisie a fait l'objet d'une certaine mutation en vue de le démocratiser. Cette mutation, qui se fonde notamment sur le changement de mentalité des individus composant les forces de police, la justice et l'armée, ne semble néanmoins pas aboutie. Afin que le pouvoir sécuritaire soit, avant tout, un instrument au service des citoyens, non seulement le pouvoir politique doit accélérer les réformes à son sujet, mais il faut aussi que les citoyens restent attentifs à son évolution afin qu'il ne devienne pas, comme par le passé, un pouvoir au service du politique. Mais n'est-il pas en train de le devenir à nouveau ?

R É S U M É

---

*L'armée, la justice et la police constituent ce que l'on peut appeler le pouvoir sécuritaire, garant de l'ordre public et de la sécurité. Or, en Tunisie, le pouvoir sécuritaire fut, jusqu'à la fin du régime Ben Ali, avant tout un instrument au service du pouvoir politique. La chute du président Ben Ali va alors avoir pour conséquence un mouvement de démocratisation de ce pouvoir. Cependant, certains éléments poussent à s'interroger sur ce mouvement qui risque fort d'être remis en cause ou sérieusement ralenti.*